CONDITIONS.

DIX PIASTRES PAR [illegible] payables six mois d'avance.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages aient été payés, et à moins que dans le délai qui voudra l'abonnement, on n'ait fait connaître au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours [illegible] du semestre courant.

[illegible] publiés en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour [illegible] insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

[illegible] des abonnements à l'année, pour publier les [illegible] sont [illegible].

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu, [illegible] qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer [illegible]. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être [illegible]; dans le cas contraire, elles resteront à la [illegible].

POUR MADISONVILLE ET COVINGTON.

Le bateau-à-vapeur, fin marcheur, **CORSAIRE**, capitaine BAGLEY, partira du *Rail-Road* tous les Dimanches, à 9 heures du matin, et [illegible] même soirée. Il partira également du [illegible] tous les Mercredis, à 9½ heures du matin, pour [illegible] de là, en remontant la rivière, il ira à un [illegible], et sera de retour ici le lendemain Jeudi. [illegible] été acheté expressément pour faire les [illegible] continuera à l'avenir à faire le trajet entre Covington, Madisonville et la Nouvelle-Orléans. Dans [illegible] jours de passage, le propriétaire du bâteau [illegible] de remorquer les cajeux de bois, planches et [illegible].

[illegible] qui voudraient passer sur ce bâteau de Di[illegible], sont requis de se trouver au Rail-Road, à huit [illegible] du matin, pour entrer dans les chariots. [illegible] sollicite respectueusement l'encouragement [illegible].

WM. BAGLEY.

LIGNE DE PAQUEBOTS.

Dans la vue de faciliter les communications entre cette ville et New-York, une nouvelle ligne de paquebots, [illegible] navires suivans, vient d'être établie.

LES DÉPARTS SERONT COMME SUIT :

NAVIRE LOUISVILLE, CAPITAINE PRICE.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
[illegible] Novembre,	13 Octobre,
[illegible] Février,	[illegible] Décembre,
[illegible] Avril,	[illegible] Mars,
[illegible] Juillet,	[illegible] Juin,
[illegible] Septembre,	[illegible] Août.

NAVIRE NASHVILLE, CAPITAINE RATHBONE.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
[illegible] Décembre,	[illegible] Octobre,
[illegible] Février,	13 Janvier,
[illegible] Mai,	23 Mars,
20 Juillet,	13 Juin,
[illegible] Octobre,	23 Août.

NAVIRE NATCHEZ, CAPITAINE REED.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
20 Décembre,	[illegible] Novembre,
[illegible] Mars,	[illegible] Janvier,
20 Mai,	[illegible] Avril,
8 Août,	[illegible] Juin,
20 Octobre,	13 Décembre.

NAVIRE CREOLE, CAPITAINE PAGE.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
[illegible] Janvier,	[illegible]
20 Mars,	13 [illegible],
5 Juin,	[illegible]
20 Août,	13 Juillet,
5 Novembre,	23 Septembre.

NAVIRE HUNTSVILLE, CAPITAINE STODDART.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
20 Janvier,	13 Décembre.
5 Avril,	23 Février,
[illegible] Juin,	13 Mai,
5 Septembre,	23 Juillet,
20 Novembre,	13 Octobre.

Tous les navires ci-dessus sont fleurs de la première classe et du port de plus de 500 tonneaux. Ils tirent peu d'eau, ayant été construits à New-York, expressément pour ces voyages. Leurs chambres sont [illegible] avec la plus grande élégance. On y trouvera toujours des approvisionnements de tout genre et de première qualité, et rien ne sera négligé pour la commodité et l'agrément des passagers. Ces paquebots sont commandés par des capitaines expérimentés dans ces voyages et qui feront tous leurs efforts [illegible]. Ils seront toujours remorqués par des bateaux-à-vapeur, en montant et en descendant le fleuve, et la plus grande ponctualité sera observée dans les jours de départ. Pour fret ou passage, s'adresser à

FOSTER & HUTTON.

[illegible] Ces paquebots ne prendront qu'autant de passagers qu'il y a de [illegible]. 10 nov.

AVIS À CEUX QUI CHERCHENT À CONSERVER LEUR SANTÉ.

Le préservatif admirable pour toutes maladies provenant de l'estomac, par J. B. Montagne, a produit dans les circonstances critiques des maladies, l'effet qu'il [illegible], c'est-à-dire que toutes les personnes qui en ont [illegible] jouissent d'une bonne santé; il a guéri des poi[illegible] qui étaient dans un petit état à devenir; de la courte [illegible], des fièvres, des crampes d'estomac qui leur génaient jusqu'à la respiration, des faiblesses d'estomac que les plus habiles pharmaciens ne pouvaient calmer; les douleurs que les vers occasionnent, sont, comme les autres, calmées à l'instant même. On peut le prendre pour liqueur à n'importe quelle table que ce soit, car il facilite la digestion, et est agréable à boire.

[illegible], dont il était assuré de la réussite, ont été [illegible], plus aux esclaves de M. Macarius Derbigny, [illegible] habitation, ainsi qu'à ceux qui sont à travailler au [illegible] M. Camille Zeringue.

[illegible] facile aux habitans de se faire la même composition [illegible] leur habitation, même sans avoir recours à aucune [illegible] pharmacien.

Ceux qui désireront en savoir la composition sont prévenus par l'auteur, qu'entre tous, soit par une masse ou une souscription, il faut qu'une somme raisonnable lui soit accordée pour compenser le temps qu'il a sacrifié dans sa [illegible] à faire la recherche; il s'y aura que ceux qui [illegible] auront le droit d'en demander le secret [illegible] soit analogue à leur position.

J. MONTAGNE, rue Ste.-Anne, No. 64.

N. B. Le registre pour la souscription est déposé au café de la Bourse tenue par Hewlett, qui a de la [illegible] pour donner à goûter aux principaux souscripteurs. 17 déc.—1m.

AVIS AU PUBLIC.—A. Lacoutûre, confiseur liquoriste, a l'honneur d'informer le public et ses amis qu'il vient d'ouvrir un SUPERBE MAGASIN, rue de la Levée, [illegible] Bienville et Douane. Le soin qu'il a porté [illegible] de son nouvel établissement, la beauté [illegible] l'acquisition de plusieurs esclaves, les correspondances [illegible] ménagées dans son voyage en France, et [illegible] en même d'avoir toujours, outre les [illegible], des marchandises étrangères de [illegible]. Il pourra fournir de suite les commandes [illegible] faites; les marchands de la campagne trouveront à s'assortir en prenant en gros, et ses prix [illegible]. Il mettra le plus grand soin à remplir les [illegible] pourront lui être envoyés. Il sera toujours pourvu [illegible] assortiment d'articles suivant: liqueurs en [illegible], vins de toutes qualités, sirops assortis, [illegible] et cassonades, confitures de la Havane, fruits [illegible], pâtisserie, bonbons fins et cristalisés, candis [illegible], cannelle, Horehound, caramelles simples [illegible], &c. Il ose espérer que le public [illegible] continuer le même encouragement qu'il en a toujours [illegible]. 17 déc.—1m

[illegible] par le navire Hewes, capitaine Speard, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné,

[illegible] Marasquino de Trieste; [illegible] paniers anisette fine; [illegible] liqueurs françaises assorties;

[illegible] l'eau-de-vie;

[illegible] de première qualité;

[illegible] superbes figues au sirop;

[illegible] en barriques,

[illegible] sont de premier choix.

A. LACOUTURE, Rue de la Levée, No. 21.

17 déc—1m

Les soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre [illegible] en détail, dans leur magasin, encoignure des rues de Chartres et St. Pierre, les articles suivants reçus par le brick Pioner, de Marseilles, et divers autres navires.—150 paniers huile d'olive raffinée; 30 caisses vin Muscat de Frontignan; 60 do. saucissons assortis; 10 do. thon à l'huile; 50 barillets cuisses d'oies confites; [illegible] boites anchois [illegible]; 5 malles saucissons de Lyon, 1 jarre do. de [illegible]; [illegible] do. fruits cristalisés, nougat blanc et noisettes [illegible] à la princesse et cassées, [illegible] do. en [illegible] amère et noyaux de pêche; [illegible] fines et [illegible] boites et demi boites sardines à l'huile et au [illegible] assortiment de pâtés truffés tels que poulardes, perdrix, cailles, alouettes, lièvres et [illegible] gelée de groseilles, confitures de coings et de pêche; fromage de Gruyère, de croûte rouge, ananas, 100 paniers de guignolet, [illegible] absinthe suisse, liqueurs assorties; 200 do. [illegible] et demi caisses; vin de Marseilles; 150 jarres et [illegible]; et généralement tout ce qui a rapport à l'épicerie. (17 déc.) CLAPIER & MIGOUD.

SUCRE ET MELASSE.—A vendre sur une habitation située à Poverty-Point, environ 150 boucauts sucre, et [illegible] mélasse. S'adresser à

[illegible] déc THEO. NICOLET & CO.

POUR NATCHEZ.

Et les ports intermédiaires.

Le [illegible] bateau à vapeur neuf, fin marcheur, **HERCULES**, capitaine P. Ruffin, partira aujourd'hui, 30 du courant, à 10 heures du matin. Pour passage, s'adresser à bord ou à

TOURNE' & BECKWITH, rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

POUR LAFOURCHE (INT.)

Le bateau à vapeur **LAFOURCHE**, bien connu, capitaine W. A. Carter, fera les voyages réguliers entre le susdit port et la Nouvelle-Orléans; il partira régulièrement tous les dimanche, à 10 heures du matin, et commencera dimanche prochain, 30 du courant. Pour fret de sucre et melasse, s'adresser à bord, ou à

29 déc TOURNE & BECKWITH, rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

POUR ST. MARTINSVILLE, ATTAKAPAS.

Et les ports intermédiaires.

Le bateau à vapeur neuf, fin marcheur, **LANCASTER**, capitaine Recves, partira pour le susdit port, aujourd'hui, à 4 heures P. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

29 déc TOURNE & BECKWITH, rue de la Nouvelle-Levée No. 15.

POUR VICKSBURG, NATCHEZ,

et tous les Postes Intermédiaires.

Le bateau à vapeur le **FELICIANA**, capit. Barret, est maintenant en chargement, et partira pour les ports ci-dessus samedi, 29 du courant. Pour fret ou passage, s'addresser à bord, ou [illegible] rue Poydras, ou à

FOSTER & HUTTON, rue du Canal, No. 71.

27 déc

POUR PITTSBURG, CINCINNATI & LOUISVILLE.

Le bateau à vapeur **NEW-BRUNSWICK**, capitaine C. G. Castleman, ayant son chargement engagé, et partira sous peu.—Pour le reste de fret ou passage, ayant des beaux emménagements pour les passagers, s'adresser à bord ou à

TOURNE & BECKWITH, rue de la Nouvelle-Levée, No. 15

25 déc

PAQUEBOT POUR LA POINTE COUPÉE ET BAYOU SARAH.

Le bateau à vap. **TRENTON**, Capitaine J. HART, partira de la Nouvelle-Orléans tous les Mardis, à 10 heures du matin, pour la Pointe Coupée et du Bayou Sarah; et de la Pointe Coupée et du Bayou Sarah pour la Nouvelle Orléans, tous les Vendredis à midi.

Le Trenton a des superbes chambres et très commodes pour les passagers. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH,

24 déc Nouvelle Levée, No. 15.

☞ Pour frêt de sucre et Mélasses de la côte s'adresser à TOURNE' & BECKWITH.

PARA LA HAVANA.

Saldrá el procsimo miércoles, 2 del corriente enero, la muy velera polacra española **VIZCAINA**. Admite pasageros para los que tiene excelentes comodidades, y se les dará el mejor trato, la despatchan,

ESTEVANELLE Y COURVAL.

29 de dec. Calle de la Nueva Levee, No. 6

POUR LA HAVANE.

La polacre espagnole **BISCAINA**, excellente voilière, sera expédiée mercredi prochain, 2 de janvier, elle prendra des passagers lesquels trouveront à bord, toutes les commodités possibles et seront très bien traités. ESTEVANELLE & COURVAL,

29 déc rue de la Nouvelle-Levée, No. 6.

POUR LIVERPOOL.

Le navire **HERACLIDE**, capitaine Cook, ayant la majeure partie de son chargement à bord, pourra prendre 200 balles de coton, s'adresser à

27 déc LINCOLN & GREEN.

POUR BALTIMORE.

Le brick **HOPE**, doublé et chevillé en cuivre, capit. Galt, il prendra un chargement soit en haut ou en bas. Pour fret ou passage, s'adresser à bord au dessous du rail-road, ou à

HARRISON, BROWN & CO., rue Royale, No. 117.

28 déc

POUR PHILADELPHIE.

Le brick **SWAN**, capit. Snell, ayant une partie de son chargement engagé, pour le reste, il prendra en haut ou en bas de la côte prendre du sucre. Pour fret ou passage, s'adresser à

27 déc S. P. MORGAN & CO.

POUR L'EUROPE,

On a besoin d'affréter un grand navire, No. 1—S'adresser au No. [illegible], rue St.-Louis.

25 déc

POUR TAMPICO. (*Paquebot*)

La belle goëlette fine voilière **MARY AND FRANCIS**, doublée et chevillée en cuivre, capt. Seyward, partira de suite. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, ou à

25 déc HARRISON, BROWN & CO.

POUR LE HAVRE,

Le navire bien connu **HELVETIA**, capitaine Mines, partira immédiatement. Pour fret ou passage, ayant des beaux emménagements, s'adresser à

24 [illegible] THEODORE NICOLET & Co.

POUR NANTES.

Le navire français **CECILIA**, cap. Anger, partira le 28 du courant. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine à bord, ou à

22 déc J. MAGER.

A LOUER PRÉSENTEMENT.—Une grande et belle maison à deux étages, rue Condé, entre les rues Dumaine et Ste. Anne. S'adresser au médecin Formento, rue Toulouse. 20 déc—☞

Pensionnat DE JEUNES DEMOISELLES,

DIRIGÉ PAR

Mme. et Mlle. Granet.

Maison de M. Lacroix, rue Royale, au coin de la rue St. Philippe.

CONDITIONS.—Le cours d'études est de dix mois, du 1er. Novembre au 1er. Septembre de chaque année.

☞ L'établissement ouvrira cette année le 24 Décembre. Un exercice général, suivi d'une distribution de prix, terminé le cours d'études, et l'établissement reste fermé du 1er. Septembre au 1er. Novembre, époque pendant laquelle les maladies engagent la plupart des parens à se retirer à la campagne.

Le cours d'études embrasse l'enseignement complet et simultané des langues et littératures française et anglaise, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, la chronologie, l'histoire, l'astronomie et les différens genres de couture, de broderie, de tapisserie et tous les petits ouvrages de fantaisie.

PENSIONNAIRES, pour le cours d'étude de dix mois,	$300.
DEMI-PENSIONNAIRES,	200.
EXTERNES,	100.
BLANCHISSAGE et raccommodage, les 10 mois,	20.

ARTS D'AGRÉMENT.

HARPE, par quartier,	30.
PIANO,	[illegible]
CHANT ITALIEN,	[illegible]
DESSIN,	[illegible]
DANSE,	[illegible]

Les lits complets sont fournis par l'établissement, moyennant $5, une fois payés.

Chaque élève apportera, en entrant, deux paires de draps, 12 serviettes, un couvert et une timballe d'argent, un couteau de table et un [illegible].

Les livres de classe et les cahiers sont fournis par l'établissement et payés [illegible].

La pension se paie par trois mois et d'avance.

Mme. Granet évitera autant que possible les mémoires et ne réclamera que des déboursés indispensables.

En fondant un établissement de ce genre, Madame Granet n'ignore pas qu'elle ne peut avoir encore pas elle-même aucun titre à la confiance des habitans de la Nouvelle-Orléans; étrangère dans cette ville, elle ne peut que s'appuyer des recommandations des personnes de qui elle a l'avantage d'être connue et au nombre desquelles elle s'honore de pouvoir citer:

S. Exc. M. A. B. Roman, Gouverneur de la Louisiane, M. et Mme. Mazureau, M. et Mme. Hollande, M. et Mme. West, M. et Mme. Pibé, M. et Mme. Boyer, MM. J. F. Canonge, Ed. Forstall, Wm. Nott, Théodore Nicolet, J. Garnier, Quertier & Boutin.

Madame Granet a été pendant long-temps à la tête d'un établissement de ce genre à Paris, et un séjour de sept ans qu'elle a fait depuis à Londres, l'a mise au fait du système d'enseignement des deux pays.

Madame Granet est aidée de ses deux filles, dont l'aînée, élève des meilleurs maîtres de France et d'Angleterre, enseigne le Piano, le chant et le dessin.

L'enseignement de la langue et de la littérature française et celui de la langue anglaise, sont confiés à des professeurs qui ont exercé avec succès à Londres et à Paris.

La religion, fondement de toute bonne éducation, sera l'objet d'une attention particulière. Un jour par semaine sera consacré à l'instruction religieuse, et les élèves seront conduites à l'église tous les dimanches, lorsque le temps le permettra.

Un médecin sera attaché à l'établissement.

Madame Granet s'engage à se livrer entièrement aux soins et à la surveillance de sa maison, à considérer ses élèves comme ses propres enfans, à leur donner une nourriture à la fois saine et abondante, une éducation solide et morale: en un mot, elle ne perdra jamais de vue la tâche pénible, mais honorable, qu'elle s'impose, et s'efforcera de répondre sous tous les rapports à la confiance des familles.

25 déc.

EN débarquement du navire Helvetia, venant du Hâvre, 60 milliers tuiles à crochets; 700 boisseaux pommes de terre. Aussi, en magasin: 30 caisses champagne; 50 caisses grand vin, Château Léoville, 25 do. Haut-Barsac. A vendre par

18 déc THEODORE NICOLET & CO. Rue Royale, No. 166.

VENTE À L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

MERCREDI, 30 de Janvier 1833, prochain, par ordre de l'honorable Cour des Preuves, il sera vendu à midi, au café de la bourse Hewlett, pour compte de la succession de feu M. F. B. Pacquetet, une négresse nommée Rosette, d'environ 20 ans, depuis 13 ans dans le pays, couturière, domestique de maison et bon sujet. Payable à 6 mois en billets à la satisfaction. La vente sera passée par Félix de Armas, notaire public. 29 déc

PAR F. DUTILLET.

JEUDI 10 de Janvier prochain 1833, à 10 heures du matin et jours suivans, par ordre de l'honorable Cour des preuves, il sera vendu au magasin d'encan de Th. Mossy, rue Toulouse, pour compte de la succession de feu M. F. Bernard Pacquetet: toutes les Marchandises délaissées par le défunt, consistant en: 1 Pendule en cristal de [illegible]; Longues-Vues, Sextans et autres très-beaux Instruments de Marine; une superbe Frégate modèle de 44 canons; 10 caisses Pavés de Provence à 6 pouces; une quantité de Tulles creuses; 2 Pompes de Dietz; 1 Montre en or; 1 Cafetière à la Grecque en argent; 1 Poupée mécanique; une quantité de Clochettes pour appartement, ressorts pour [illegible]; Fil de cuivre et Paters; un très-beau Coffre Fort; une collection de Livres, parmi lesquels l'ouvrage sur l'Egypte, avec gravures reliées; un Voyage Pittoresque et Historique de Lyon, avec gravures; un Matelas [illegible]; un Fourneau papier complet; une Cuisine de 18 pouces; un Four en Tole; 6 Colonnes en cuivre pour escalier; une collection de Plans de navires; un Lustre en cristal; Cadenats à secrets; un Cadran Solaire avec son canon pour tirer à midi; Cartes marines; une caisse Fournitures et boussole; un Aimant artificiel; un Lock perpétuel; une quantité de Papier tapisserie; 4 Stagnons Eau de Fleurs d'Orangers; Quatripée; 70 bouteilles Maraschino de Zara direct de la fabrique; une quantité d'autres articles trop longs à détailler. Les personnes qui voudront se donner la peine de passer au magasin d'encan avant la vente pourront visiter tous les articles chaque jour.

Conditions—Pour toute somme jusqu'à $300, payable comptant; de 200 à $500, 60 jours; et plus de $500, 4 mois de terme, en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire. 29 déc

PAR F. DUTILLET.

LE Lundi 7 janvier 1833, il sera vendu à la Bourse Hewlet, à [illegible] heure.

UNE HABITATION, située dans la paroisse de Placquemines, à environ trente trois milles de la Nouvelle-Orléans, sur le même bord du fleuve, mesurant 45 arpents de face au fleuve, sur 40 de profondeur. Cette habitation a été établie en sucrerie, et parfaitement fossoyée, ayant trois canaux principaux, un à chaque borne, et un au milieu, avec un canal lateral qui va d'une borne à l'autre. Les autres fossés moindres, sont d'arpent en arpent. Cette propriété est en repos depuis cinq ans, la terre est bonne et rend beaucoup, le sucre en est très beau. Les bâtisses qui s'y trouvent sont une sucrerie briquetée entre poteaux, en mauvais état; une bâtisse contenant magasin et moulin à maïs, également assez vaste pour en faire une sucrerie à peu de frais, maison de maître, hôpital, cases à nègres &c. ayant besoin de réparations.

L'habitation sera d'abord offerte en vente en un seul lot, si elle n'est pas vendue de cette manière, elle le sera par trois arpents, ou plus, à la convenance des acquéreurs.

CONDITIONS: Un quart à six mois, un quart à un an, un quart à deux ans, et un quart à trois ans, en billets endossés à satisfaction, hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les personnes qui désireraient traiter à l'amiable avant le jour de la vente pour une partie ou le tout, peuvent s'adresser à l'éditeur de L'ABEILLE. 7 déc.—15

PAR ISAAC L. McCOY.

EN vertu d'un ordre de l'hon. Cour des Preuves, dans et pour la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu en vente publique, lundi 28 janvier prochain, à midi, à la Bourse Hewlet, les esclaves suivans appartenant à la succession de feu John B. McNeill, savoir:

ADAM—âgé de 14 ans, très bon domestique et bon [illegible].

[illegible]—âgé de 12 ans, bon nègre de champs.

[illegible]—âgée de 30 ans, assez bonne domestique de maison, avec son enfant âgé de 2 ans, tous acclimatés et pleinement garantis.

Conditions—4 mois de crédit en billets endossés et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. 29 déc.

PAR JACOB LEVY.

IL sera vendu, samedi, 5 janvier, à 4 heures de l'après-midi, par ordre de la Cour des Preuves, pour compte de la succession de Joseph M. Campbell, sur les lieux, rue du Camp, la propriété suivante, savoir: Un EDIFICE servant de boutique de charpentier, et le bail d'un terrain, pour huit mois; une quantité de planches, battants de portes, &c. Aussi, un lot d'outils &c. un cheval de selle, &c.

Conditions—comptant. 25 déc

PAR H. DOMINGON.

IL sera vendu à la bourse Hewlett, le Samedi 26 Janvier prochain, à midi, la négresse nommée **JULIENE**, créole, âgée de [illegible] ans, bonne domestique de maison, provenant de la succession de feu Marcelin Garnier.

Conditions—$184 comptant, $300 payables le 13 septembre prochain et la balance à 4 mois en billets endossés et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 27 déc-15 fps

PAR ISAAC L. McCOY.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, pour la succession Jefferson, il sera vendu samedi, 26 janvier prochain, à midi, à la Bourse Hewlett,

UN TERRAIN DE VALEUR,

appartenant à la succession de Burney Curncen, situé à l'encoignure des rues Annonciation et Richard, faubourg Annonciation, désigné sur le plan du dit faubourg comme No. 6, de l'Ilet No. 23, mesurant 60 pieds de face à la rue Annonciation, sur 120 pieds de profondeur à la rue Richard; ensemble, avec les édifices qui s'y trouvent.

Conditions.—Un tiers comptant, un tiers à 6 mois, un tiers à 12 mois, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. 20 déc

PAR ISAAC L. McCOY.

EN vertu d'un ordre de l'Hon. Cour des Preuves, en date du 14 courant, et conformément à la requête du curateur de la succession de Patrick Donohoe, décédé, il sera vendu Vendredi à 4 heures et demie, vis-à-vis la pompe à coton de Mr. Ogden, rue des Magasins, les propriétés suivantes, dépendant de la dite succession, savoir:

UNE PETITE MACHINE À VAPEUR,

convenable à un tourneur, une scie circulaire pour tailler des roues de tourneur, trois cadres à roues de tourneur, trois tambours, un lot de pièces de roues sciées, un lot de fer de différentes espèces appartenant aux roues de tourneurs.

Conditions: Toute somme audessous de $100, comptant, audessus de $100, à 60 jours de crédit, en billet endossé.

17 déc.

CALLIGRAPHIE.

SYSTÈME CARSTAIRIEN.

M. DOLBEAR, professeur d'écriture, de retour en cette ville, ouvrira de nouveau son école d'écriture jeudi 20 courant, au No. 48, rue du Canal, au dessus de la librairie de Melle. Carroll; les dames et messieurs sont respectueusement invités de venir examiner les exemples d'écriture, d'après lesquels on verra les progrès faits par différens élèves, depuis l'âge de 8 ans, jusqu'à 50 et audessus.

De *nouvelles classes* seront ouvertes *chaque semaine* durant l'hiver et le printems. Il y a un appartement réservé pour les dames.

Les personnes qui ne [illegible] rester en ville que quelques jours, peuvent faire un cours entier de leçons.

Il donnera aux dames une écriture *jolie, rapide et fashionable*, d'après une méthode qui obvie à la *fatigue qu'occasionne l'écriture*, et il enseigne aux hommes un genre *hardi et rapide*.

La première classe pour les dames aura lieu de dix heures à onze et demie du matin; la seconde, d'une heure à deux et demie de l'après midi. Le reste de la journée et de la soirée (jusqu'à 10 heures) sera réservé aux hommes.

Le frère de M. Dolbear, qui est maintenant à leur établissement du nord, est attendu cette semaine; dès qu'il sera arrivé ils pourront donner des leçons particulières et exécuter toute espèce d'écritures enjolivées dans le meilleur goût.

Certificats.

De son excellence le gouverneur Roman.

J'ai examiné avec attention le système d'écriture pratiqué par M. Dolbear, et c'est avec plaisir que je certifie sa supériorité sur tous ceux que je connais. M. Dolbear ayant donné des leçons particulières dans ma famille, je crois de toute justice d'ajouter que je le crois aussi digne du patronage du public sous le rapport de la droiture et douceur de son caractère, que sous celui des *rapides progrès* de ses élèves.

Nlle.-Orléans, 2 juillet 1832. A. B. ROMAN.

Sur l'invitation de M. Dolbear, professeur d'écriture dans cette ville, d'après le *système de Carstair*, nous avons examiné avec soin des spécimens de l'écriture de ses élèves, de l'âge de 8 à 50 ans, écrits pendant un cours complet; et ayant ainsi examiné, c'est avec plaisir que nous pouvons attester les progrès rapides, si non *sans exemple*, qu'ils ont faits.

D'après les *spécimens* que nous avons vus et l'examen du *système*, nous ne pouvons que partager l'opinion que cette méthode est de beaucoup *supérieure* à toutes celles pratiquées jusqu'ici. Si une écriture *lisible, élégante, rapide* et de bon goût est un perfectionnement utile et désirable, c'est d'après les principes de *ce système* qu'on peut l'acquérir. C'est pourquoi nous sollicitons vivement le patronage du public en faveur d'un maître, dont les qualifications sont de l'ordre le plus élevé, et dont les travaux promettent d'être si utiles à cette ville et à d'autres.

A. B. Roman, gouverneur de l'état de la Louisiane; D. Prieur, maire de la Nlle.-Orléans; rév. C. Maenhaut; rév. O. L. [illegible]; A. Grailhe; rév. G. Winslow; W. W. Egnew; Wm. C. Pope; D. Morphy; L. Bringier, arpenteur-général. 20 déc—6m.

MR. A. MAYERS, *Artiste-Peintre*, annonce aux amateurs des arts qu'il vient de r'ouvrir son magasin de **TABLEAUX ET PORCELAINES**, rue Royale, No. 134, près la rue St.-Louis.

Il annonce respectueusement aux dames qu'elles trouveront chez lui un très-bel assortiment d'objets pour étrennes, reçus par les derniers arrivages de France.

M. Mayers se propose également de donner des Leçons de Dessin et de Peinture. 20 déc.—[illegible]

MARASCHINO DE ZARA.

REÇU récemment par le navire Salem, et [illegible] à vendre par les soussignés, quelques [illegible] de véritable Maraschino de Zara.

E. JOHNS & CO,

[illegible] déc rue Chartres, No. 113.

AVIS AUX HABITANS, AUX JARDINIERS ET AUX AMATEURS DE FLEURS.

Les soussignés agents de WILLIAM PRINCE ET FILS, PROPRIÉTAIRES DU

Jardin botanique Linnéen

à Flushing, près de New-York.

ANNONCENT au public qu'ils recevront tous les ordres qui leur seront adressés par les personnes qui désireraient se procurer toute espèce de plantes, graines &a.

Ces ordres seront exécutés avec la plus grande exactitude et dans le plus bref délai. S'adresser à

DUCONGE & PEYCHAUD, agents, rue de Chartres, No. 32.

N. B. On délivrera gratis des Catalogues périodiques.

28 nov—6m.

PIANO-FORTES ET HARPES.

REÇUS par les soussignés, par le navire Helvétia, venant du Hâvre, et à vendre les articles suivants:

Un superbe Piano à queue en bois de Courbari, jugé par les premiers Pianistes de Paris être le meilleur qui soit jamais sorti de la fabrique de M. J. Pleyel & Co.

Deux Pianos d'une forme verticale, très heureuse imitation de ceux du même genre de Robt Warman de Londres, par les mêmes facteurs.

Trois Pianinos ou Piccolos d'un son extrêmement doux et suave, surtout bien calculés pour accompagner la voix.

Deux superbes Pianos quarrés à 6½ octaves et sommier prolongé en fer.

Deux Harpes à double mouvement, d'une qualité de son rare et d'une solidité à toute épreuve.

Trois Harpes à double mouvement de la célèbre fabrique de Pierre Sébastien Erard.

Deux Harpes à simple mouvement par le même facteur.

Des pupitres pour servir aux harpes, d'un goût très élégant.

Des boites contenant 13 Diapasons formant une octave complette rangés chromatiquement pour faciliter à apprendre à accorder et réduire à la plus grande simplicité ce travail ennuyeux et très souvent négligemment accompli.

N. B. Les instruments ci dessus mentionnés ont tous été commandés par M. Emile Johns et confectionnés selon ses ordres et sous sa surveillance immédiate; Nous pouvons donc les recommander très particulièrement.

E. JOHNS & CO.

No. 113, Rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune.

☞ Nous réitérons ici l'assurance déja si souvent donnée que nous garantissons ces instruments dans toute l'acception du mot. 27 déc.

ALEX. PAPA, venant de Paris, tenant son magasin rue de Chartres, No. 182, prévient les personnes qui désireraient quelques articles nouveaux, que l'on trouvera chez lui un bel assortiment de librairie moderne, ouvrages de littérature, romans et livres pour la jeunesse, jolies lithographies, sujets d'histoire, batailles, portraits gravés et caricatures; tableaux à l'huile et gravures; parfumerie fine, très-variée; parapluies et ombrelles; nécessaires et cartonnages; un bel assortiment de jeux d'enfants et objets d'étrennes; pistolets, cannes à épées, poignards, couteaux, canifs, rasoirs et ciseaux, en tous genres, bretelles, cravattes et cols; bijouterie nouvelle; papiers à lettres, à dessin et objets de bureaux; brosses et peignes en étuis en tout genre; lorgnettes de théâtre, bourses, fleurs pour coiffures; masques; casquettes; portefeuilles très-variés; cartes de visite; briquets; tabatières et étuis à cigares, petits miroirs, fantaisies et boîtes à barbe; et enfin, un grand nombre d'objets de bon goût. 25 déc ☞

A VENDRE.

Une **HABITATION** d'environ 25 arpents de face au fleuve, établie en sucrerie, située dans la paroisse de Placquemines, à 7 heures de la Nlle.-Orléans et du même bord, ayant une plantation d'environ 200 arpents en [illegible] et plan de cannes à sucre en très bon état, et une récolte en maïs, suffisante pour la provision de l'année, avec 31 ESCLAVES dont 28 hommes et garçons, 13 femmes et 6 enfants; 26 CHEVAUX mulets ou bêtes cavalines, 24 BÊTES-A-CORNES.—De plus les instrumens aratoires, outils et ustensiles nécessaires à son exploitation.

On la vendra avec ou sans les esclaves et animaux, à des termes avantageux.

Si elle n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 15 janvier prochain, elle le sera le samedi, 26 suivant par la voie d'encan public.

S'adresser sur les lieux au propriétaire soussigné, et, bien en ville, à MM. Lizardi frères, chez lesquels se trouve déposé un inventaire descriptif.

Paroisse Plaquemines, 25 *juillet*, 1832.

15 déc C. B. DUFAU.

MR. THOMAS POLLOCK, GRAVEUR ET IMPRIMEUR EN TAILLE DOUCE, venant d'Edimburg, informe respectueusement les citoyens de la Nlle.-Orléans, qu'il s'est établi dans la rue de Chartres, No. 7, où il a intention d'exercer sa profession et de travailler à des prix modérés. 20 déc—15

PLOMB EN SAUMONS à vendre sur la Levée, s'adresser à

18 déc J. MAGER.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de paroisse pour la ville et paroisse de la Nlle.-Orléans, le 6 décembre 1832.—[Nos. 1183, 1184 et 1185.]—*Wm. Kenner et Co. Rd. Clague et Oldham contre leurs créanciers.*—Procès consolidés.—Sur motion de M. George Eustis, avocat de R. Relf, l'un des syndics des faillites ci dessus désignées, et sur enrégistrement de la résignation de Samuel Jaudon, aussi l'un des syndics des dites faillites, ordonné qu'une assemblée des créanciers desdits Wm. Kenner & Co., R. Clague & John Oldham, ait lieu en l'étude de G. R. Stringer, notaire public en cette ville, le 9 de janvier prochain, pour nommer un syndic en remplacement de S. Jaudon, et pour délibérer sur toutes autres affaires qu'ils pourront juger nécessaires. Extrait des minutes.

FRED. BUISSON.

8 déc—12.2ps Dep. Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge. 12 décembre 1832—*John Penderga[illegible] vs. ses créanciers.*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice des créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de Wm. Boswell, notaire public, mardi 15 janvier 1833, afin de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire; et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues. Il est de plus ordonné que J. J. Mercier, Esq. soit nommé *pour représenter* les créanciers absents.

Extrait des minutes.

13 déc—12.2ps. F. BUISSON, dép. gref.

EXPOSITION D'UN NOUVEAU GENRE.

GRANDES CURIOSITÉS VIVANTES,

De Philadelphie.

ON a exposé ces curiosités à l'encoignure des rues Jefferson et de la Levée, et elles n'y demeureront que quelques temps; on y verra entr'autres,

LE HYSTRIX CHRISTATA,

Ou le *Porc-Epique* d'Afrique, le premier qui soit venu en Amérique [illegible] même

ANACONDA,

LE GRAND SERPENT DES MONTAGNES,

Appelé communément L'EMPEREUR DU CEYLAN.

Il a près de dix-huit pieds de longueur;

LE BOA CONSTRICTEUR, ou le *Grand Serpent du Java*, presque aussi gros que l'*Anaconda*, et ayant à peu près le même instinct. Les habitans de l'Indoustan le nomment *Serpent Etrangleur*, et lorsqu'ils sont grands ils sont capables de tuer des cerfs, des buffles, et même des tigres. Les couleurs de ces admirables reptiles sont vives et superbes, au-delà de toute description. On peut se donner une idée de leur voracité en disant que l'un d'eux avale, dans un seul repas, des volailles entières avec leurs plumes. Les spectateurs n'ont rien à craindre, attendu que ces serpents sont dans des cages de fil de fer. Les personnes les plus timides peuvent en approcher.

Un superbe BOA de Bengal;

Le grand SERPENT DES ROCHERS, de Madras.

L'OCELOT, ou *Petit Tigre*, des bords de l'Orénoc.

Aussi: Les DEUX SERPENTS DESTRUCTEURS, ou *Diabolus égyptiens*, animaux extraordinaires.

La TÊTE du [illegible] HOWAMAN, chef de la Nouvelle-Zélande, [illegible] et parfaitement conservée.

N. B. [illegible] les Lundis à 8 heures du soir on donnera à manger des lapins ou des volailles, à un des serpents.

Heures d'exhibition: depuis 10 heures du matin jusqu'à 8 du soir. Prix d'entrée—quatre escalins, moitié prix pour les enfants au-dessous de 12 ans.

L'entrée est par la rue Jefferson.

☞ Il est défendu de fumer dans la salle. 25 déc—1m

A VENDRE.—Deux terrains avec que les bâtisses qui s'y trouvent, le 1er. [illegible] de Bourgogne entre celles Conti et St. Louis, le 2d. attenant au précédent et formant encoignure des rues Bourgogne et Conti [illegible].

Pour les conditions, s'adresser à

MEDELICE THOMAS,

21 dec rue de la Levée, No. 77.

VENTE PAR LE MARSHAL.

E. Cordevielle & Lacroix vs. V. André.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. C. Gayarré juge président de la cour de cité de la Nlle. Orléans, j'exposerai en vente, vendredi 1er. février 1833, à midi, à la bourse Hewlott, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un demi terrain, situé entre les rues Bagatelle et St. André, désigné par le No. 393 dans l'ilet 42, mesurant 30 pieds sur la rue Morales sur 150 pieds de profondeur, et les édifices qui s'y trouve; saisi dans l'affaire ci-dessus.

29 déc L. DAUNOY, marshal.

J. West [illegible] Knight.

EN vertu d'un writ de [illegible] à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge [illegible] de la cour de cité de la Nlle. Orléans, j'exposerai en vente, le [illegible] janvier, à 4 heures, au Basin Carondelet une voiture, un bateau à chevaux, et une barouche, saisi dans l'affaire ci dessus.

29 dec L. DAUNOY, marshal.

De Barjon, vs. John S. Roise.

EN vertu d'un writ de fiori facias à moi adressé par l'hon. G. Préval; juge conseiller de la cour de cité de la Nlle. Orléans, j'exposerai en vente, le jeudi 10 janvier, à 4 heures, au Principal, 12 chaises et 2 tables, saisi dans l'affaire ci-dessus.

29 déc L. DAUNOY, marshal.

W. Emerson vs. J. [illegible].

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, vendredi, 4 janvier, à 4 heures, au Principal, 2 tables, 4 chaises et autres articles, saisis dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, marshal.

James Davern vs. Milligan.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Wm. Grivot, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, vendredi, 4 janvier, à midi, au coin des rues St. Louis et Chartres, un cheval, et une charrette, saisi dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, marshal.

Moses M. Harris vs. Martin Gomez.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Charles Gayarré, juge président de la Cour de Cité, de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, samedi, 26 janvier, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, deux esclaves nommé Ann et Samuel, âgé de 15 ans, saisis dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, marshal.

W. Deacon jr. vs. Jacob Barshall et autres.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. Wm. Grivot juge conseiller de la cour de cité, de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente, samedi, 5 janvier, à midi, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, 1 Cheval, saisi dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, Marshal.

J. Freeland vs. J. Chase.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente, lundi, 7 janvier, à 4 heures, au Principal, une table à diner, un sofa et un canapé, saisis dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, Marshal.

Thomas & Soulet vs. M. et Mme. Larieux, Bordeau Frères vs. le même, M. Morin vs. le même, et Philippi vs. le même.

EN vertu de quatre writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente, mercredi, 23 janvier, à midi, à la bourse Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un lot de terre situé dans le faubourg Marigny, désigné par le No. 246; mesurant 50 *pieds de face sur la rue de l'Union*, et 125 de profondeur, aussi avec les édifices qui s'y trouvent, saisi dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, Marshal.

C. Beebe vs. Nuño.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente le mercredi 2 janvier prochain, à midi, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un Cabriolet, saisi dans l'affaire ci-dessus.

22 déc L. DAUNOY, Marshal.

M. Bellis au nom de J. Soniat vs. Ths. Pierce.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, le mercredi 2 janvier prochain, à 4 heures, sur les lieux No. 34 rue St. Philippe: bois de lits, matelas, oreillers, couvertures de laine chaises, tables, portraits, miroirs, assiettes, plats, bouteilles vide, liqueurs, caraffes, verres, ustensiles de cuisine, &c.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

22 déc L. DAUNOY, Marshal.

Cockrane & Brothers vs. F. Connelly; Bridge & Tyler vs. le même; A. T. Stewart & Co. vs. le même; E. F. Hodden & Co. vs. le même; Warring & Ball vs. le même.

EN vertu de cinq [illegible] fieri facias à moi adressés par l'hon. Chas. Gayarré, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente samedi, 29 décembre, à 3 heures de l'après-midi, au bureau du marshal, rue Ste. Anne, savoir: quatorze ombrelles pour femmes; six parapluies; dix-sept pièces guingham français; trente schals rouges; six pièces linge de table; quarante pièces mousseline; vingt six [illegible] pièces indienne à meubles; six pièces bobinet à garniture; cinq pièces dentelle de [illegible]; [illegible] mouchoirs [illegible]; quinze cartons rubans assortis; six pièces soierie noire, et d'autres articles, saisis dans les affaires ci-dessus.

17 déc. L. DAUNOY, marshal.

C. H. Cook contre Scates et Kenedy.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Ch. Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, vendredi, à 4 heures, sur les lieux, rue de la Levée, 2 bois de lits, 1 armoire acajou, 1 do. sideboard, 3 tables, une glace, 7 matelas, moustiquaires, 15 chaises, tapis, rideaux, &c. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

17 déc L. DAUNOY, marshal.

Hugh Young contre V. Carancel and Pierre Ogier.

EN vertu d'un alias fieri facias, à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, samedi, 12 janvier 1833, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, l'esclave nommé Nelson, saisi dans l'affaire ci-dessus.

11 déc L. DAUNOY, marshal.

Beckell & Ball vs. Backer Frell.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente jeudi, 3 janvier 1833, à midi, à la Bourse, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un certain lot de terre et les bâtisses qui sont dessus, No. 129; le dit lot de terre mesure vingt neuf pieds plus ou moins à la rue Toulouse, et cent cinquante pieds plus ou moins de profondeur. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

20 nov L. DAUNOY, marshal.

BANQUE DE LA VILLE,

NLLE.-ORLÉANS, 18 déc. 1832.

LA Banque devant être fermée le jour de Noël, 25 du courant, et les 1er. et 8 janvier prochain, les personnes qui ont des affaires avec cette Banque sont prévenues que les billets échéant ces jours-là devront être payés la veille, et que ceux offerts à l'escompte devront être également déposés la veille dans la boîte d'escompte.

21 déc H. LAVERGNE, caissier.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE.

CETTE Banque devant être fermée le jour de Noël, le premier et le huit de janvier, les billets qui écheront ces jours-là devront être payés la veille, et ceux que l'on voudra offrir à l'escompte devront être présentés le samedi précédent.

Par ordre de la direction.

J. B. PERRAULT, Caissier.

[illegible] déc.

BUREAU DE LA PRESSE À COTON À VAPEUR DE LA LEVEE.—*Nouvelle-Orléans*, 18 Décembre 1832.—Les personnes qui expédient du coton sont prévenues qu'en vertu d'une résolution de la Direction, il ne sera point demandé de charroi pour le coton pressé à la presse et mis à bord des bâtimens amarrés aux deux wharfs, en face de la Presse.

19 déc.— WM. HUDSON, secrétaire.

SE ofrece en venta el Regalo Lirico por 1833, coleccion de Boleros, Seguidillas, Tiranas y Demas Canciones Españolas por los mejores autores de esta nacion por el Pianoforte. E. JOHNS Y Compa.

27 de dec. Calle de Chartres, No. 113.

A VENDRE.—Le Fonds de l'HOTEL de la *Retraite des Marins*, ensemble avec toutes ses *dépendances*. Cet établissement est tellement connu, qu'il n'est pas nécessaire d'en donner de plus grands détails. On peut néanmoins assurer qu'il n'y a pas en ville un établissement mieux situé pour tenir une auberge. Cette propriété sera vendue avec ou sans les esclaves. La propriétaire ne vend cet établissement qu'à cause du décès de son mari et des affaires qui l'appèlent en Europe.

S'adresser sur les lieux, rue de la Levée, entre les deux halles.

24 déc—☞ A. CALDWELL.

LE soussigné vient de recevoir, et offre à vendre à des prix modérés, les articles suivants:

Absynthe, têtes de pavots, [illegible], scamonille, coquelicots, calomel aromatiques, eau de fleurs d'oranges, écorce de grenades, éther sulfurique rectifié, ammoniaque, éponges, et [illegible] gomme élastique, [illegible] do., bandages herniaires simples et doubles, [illegible] patentés, bracelets pour cautères, flacons à l'éther de 1 à 8 onces, suspensoirs tricotés, [illegible] de soin en bois, tetines de vaches, briquets oxygénés, séringues à injection, gomme arabique de Turquie, veilleuses, &c. &c. Il a toujours des sangsues de choix.

24 déc FORESTIER.

A VENDRE.—Le soussigné offre à vendre sa domestique **EMILIE**, mulâtresse, avec ses trois enfans, **WILLIAM, BETSEY et CAROLINE**; elle est excellente couturière, bonne repasseuse, bonne domestique et assez cuisinière pour une petite famille. Elle parle français et anglais, est acclimatée et complètement garantie des vices et maladies prévus par la loi.

20 déc THEOD. NICOLET.

MELASSE.—18,000 gallons Melasse à vendre sur une habitation à 100 milles de la ville. S'adresser à

24 dec—3 A. QUERTIER & BOUTIN.

REGISTRE DE VENTE.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Jeudi le 3 Janvier prochain, 10 heures du matin, il sera vendu au domicile de feu Lalande, alias De Lalande, rue des Chartres, [illegible] Pierre et Toulouse, un assortiment [illegible] de vitres et outils composant la boutique [illegible] Plus,—Des meubles meublans et autres effets mobiliers tout appartenant à la succession dudit Frédéric alias De Lalande. Conditions, comptant.

Par ordre de la Cour,

27 déc MARTIN BLACHE, [illegible]

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Mardi, 22 janvier 1833, à [illegible] j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Frédéric Lallande alias De Lallande, les esclaves suivants, savoir: la griffonne **MARGUERITE**, d'environ cinquante ans, domestique de maison; **TOMMY**, âgé d'environ onze ans, peintre et vitrier; le nègre créole **ANDRE**, âgé d'environ 12 ans.

Conditions:—Moitié comptant, et le reste à [illegible] de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, [illegible]

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Mercredi, 2 janvier 1833, j'exposerai en vente, à 10 heures du matin au ci-devant domicile de feu Jean Fosse, rue du Camp, les meubles [illegible] et autres effets mobiliers appartenant à la succession du défunt. Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, [illegible]

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Samedi, 5 janvier 1833, à [illegible] du matin, il sera vendu au magasin, dernière résidence de feu Patrick Connelly, au coin des rues de Chartres et Bienville, et pour compte de la succession, un [illegible] de marchandises sèches, [illegible] du dit magasin.

Conditions de la vente: Toute somme de $[illegible] et au-dessous comptant; et au-dessus de cette somme à [illegible] de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Par ordre de la Cour,

22 déc MARTIN BLACHE, [illegible]

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Mardi, 22 janvier 1833, à [illegible] j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de feue Marie Desboulets n. l. [illegible] la négresse **ADELAIDE**, âgée d'environ vingt [illegible], bon sujet, [illegible] long temps dans le pays, et [illegible] bonne cuisinière et [illegible] seuse.

Conditions.—Moitié comptant, et le reste à [illegible] six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la cour.

21 déc MARTIN BLACHE, [illegible]

N. B. L'acte de vente sera passé par Octave [illegible], notaire public.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Vendredi, 4 janvier 1833, à [illegible] heures du matin, il sera vendu au coin des rues Céleste et [illegible] Nouvelle-Levée, faubourg Lacourse, les effets mobiliers appartenant à la succession de feu John Miller, consistant les articles suivants, savoir: [illegible] de bois de cypre, pieux et bardeaux de cypre et [illegible]; bois de [illegible], de chaland, une masse partout, 1 cheval, 1 [illegible], meubles meublants, &c. Conditions: Comptant.

Par ordre de la Cour,

21 déc MARTIN BLACHE, [illegible]

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Mardi, 22 janvier 1833, à [illegible] j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Baptiste Andry, h. c. l.—Un lot de terre, situé dans le faubourg Marigny, formant l'encoignure des rues Français et Craps, mesurant 60 pieds de face à la dite rue, sur environ 99 pieds de face à la première, avec les édifices qui sont dessus.

Conditions: une moitié comptant et le reste à un an de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la Cour.

21 déc MARTIN BLACHE, [illegible]

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Lundi, 31 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu au ci-devant domicile de feu [illegible] tin Galer, au coin des rues Estelle et Cotysée, faubourg Lacourse, les effets mobiliers appartenant à la succession du dit défunt, consistant en une quantité de meubles meublants, trois chevaux et une charrette avec harnais.

Conditions, comptant.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, [illegible]

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu James Witherow, le nègre nommé **JOHN**, âgé d'environ vingt sept ans.

Conditions:—Une moitié comptant, et le reste à [illegible] mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, [illegible]

COUR DES PREUVES.—Avis est par le [illegible] donné aux créanciers de la succession de feu [illegible] Burlinghame, et à toutes autres personnes que cela concerne, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par Levi C. Ball, curateur de la dite succession, ne serait point homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions. Par ordre de la Cour.

21 déc MARTIN BLACHE, [illegible]

MUSIQUE NOUVELLE.

PAR le navire l'*Helvétia* les soussignés ont [illegible] offrent à vendre un assortiment de musique [illegible] ment soigné et fait par M. E. Johns à *Paris*: Toutes nouveautés de valeur des meilleurs auteurs s'y trouvent, soit pour piano, harpe ou tout autre instrument, musique de chant avec accompagnement de piano ou de guitare, parmi laquelle se trouve surtout celle de Robert le Diable, la [illegible] tation de Ste. Antoine et les Faux Monnoyeurs, [illegible] de Piano et de Harpe sur les airs de ces mêmes opéras arrangés par les premiers artistes de Paris; Romances nouvelles pour piano et guitare, albums contenant un choix [illegible] Romances de Rossini, Meyerbeer et autres; Méthodes de piano de Kalkbrenner et Viguérie, méthodes de flute, [illegible] basse &c. &c. Solféges de Rodolphe, Garaudé et autres, [illegible] de Paër & Crescentini, et quantité d'autres œuvres utiles autant qu'agréables, par les premiers maîtres de l'Europe.

E. JOHNS & CO.

No. 113, Rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune. 27 [illegible]

DIVERS ARTICLES DE GOUT DE PARIS.

CARTES de visite en couleur, satinées, dorées [illegible] Papiers coloriés de toute grandeur.

Couleurs pour miniatures en boites,

Do. do. do. en pains.

Pinceaux de première qualité, pour do.

Do. do. do. couleurs à l'huile,

Couleurs à l'huile assorties,

Palettes pour peindre à l'huile et en miniature,

Feuilles d'ivoire de 1ère. qualité et différente grandeur,

Quadres en bois et ébène pour portrait de toutes grandeurs,

Do., dorés pour dessins, gravures et peintures à l'huile, lin, models et grandeurs,

Crayons en boites,

Un superbe assortiment de lithographies [illegible] plus [illegible] de Deveria, Grevdon, Tuillier, Roqueplan, G[illegible] et autres, très soigneusement colorées.

[illegible] Ces lithographies se vendent séparément, ou en albums très élégamment reliés,

Des albums en blanc, richement reliés,

Boites à écarté, très joliment travaillées,

Do. à Reversi,

Do. à brag, contenant une quantité suffisante de [illegible] en ivoire pour représenter une somme de 500 piastres,

Jeux de dominos,

Fiches et jetons de toutes couleurs et formes,

Boites à la Parisienne et Garde Nationale,

Guéridons, ou très Petites tables à ouvrages pour dames,

Articles tout à fait nouveaux et à la mode,

Lorgnons et Lorgnettes de première qualité, à paire et à double branche, de la manufacture du réputé Jeanneur.

A vendre à des prix modérés, par

E. JOHNS & C[illegible]

No. 113, rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune. 27 [illegible]

100 MILLIERS Cigares de la Havane, qualité supérieure, à vendre par

A. MATOCHA

Rue St. Louis, premier bureau du côté de la B[illegible]

17 déc—☞

1478 SACS SEL commun et fin, en débarquement du navire Globe, et à vendre par

GRAY, DURRIVE & CO.

21 déc rue de la Nouvelle-Levée, No. [illegible]

EN débarquement du navire Hewes, venant de Bordeaux, et à vendre par PRE. LAFAYE, au magasin de M. Fauché Cougot, No. 131, rue [illegible] ou sur la Levée, ces jours-ci.

SAVOIR:

Vins en barriques, haut St. Emillion des années 1822, 1825, et 1827;

Do. en barriques, Saint Canon, do. 1825 et 1827;

Do. do. St. Emillion 1ère. cru, do. [illegible] et 1827;

Do. do. Côte Fronsac ou petit Canon [illegible]

Do. do. Grave pomérol, 1er. cru. [illegible]

Do. Blanc doux de Bergerac en [illegible] riques, 1825 et 1827;

Eau-de-Vie de Cognac de l'année 18[illegible];

Vin de St. Emillion en caisse des années 1819 et 1822;

Do. Blanc Grave Barsac en caisse [illegible] 1822;

Do. Muscat en caisses de 1822;

Do. Blanc doux, de Bergerac de 18[illegible];

Do. Rouge pomérol en caisses de 18[illegible];

Anizette, qualité supérieure et Liqueurs superfines;

Lentilles en barils;

Graines de [illegible] et de chanvre, [illegible]

Sangsues de Hongrie, à vendre chez M. [illegible] pharmacien. Le tout garanti. Vins naturels, [illegible] et se vendront des prix modérés. On [illegible] verra le vin en caisse chez M. Dufour & Dechesne.

[illegible] déc—1m.

J. B. FAGET, a transporté son Bureau à la [illegible] rue Chartres, No. 20. [illegible]